

STATUTS

ARTICLE 1

Il existe entre les membres fondateurs et les adhérents aux présents statuts une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 (« l'Association »).

ARTICLE 2

La dénomination sociale est **LIR-IMAGINONS LA SANTE**

ARTICLE 3

L'Association a pour objet :

- **D'organiser et/ou de coordonner des études et des travaux sur le thème de la recherche et de l'innovation en santé.**
- **De proposer ou de participer à des échanges utiles à l'amélioration de la santé de la population française,**
- **D'organiser et/de participer à des débats et des rencontres afin de nourrir la réflexion sur l'éco-système santé.**

Elle pourra réaliser ou participer à la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus désignées,

ARTICLE 4

Le siège social de l'Association est fixé à : **REGUS PARIS TROCADERO centre d'affaires avenue Kléber 75016 PARIS.**

Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau prise à la majorité simple.

ARTICLE 5

La durée de l'Association est fixée à 99 ans à compter de la déclaration préfectorale.

Il ne pourra y être mis fin par anticipation que dans les conditions visées à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 6 -MEMBRES

6.1 L'Association se compose des membres fondateurs et de tout nouveau membre adhérent aux dispositions des présents statuts.

Les personnes morales qui souhaitent rejoindre l'association précisent si elles entendent adhérer en tant que membre de catégorie A ou en tant que membre de catégorie B, dit encore membre associé.

6.2.1. – L'adhésion en tant que membre de catégorie A est ouverte à toute entreprise qui remplit cumulativement les trois conditions suivantes :

- Il est rattaché à un groupe pharmaceutique ayant une activité internationale et menant des activités de recherche ;
- Il réalise en France un chiffre d'affaires d'au moins deux cents millions d'euros ;

- Au cours des trente-six mois précédant celui du dépôt de sa demande d'adhésion, la Haute Autorité de Santé a attribué à l'une au moins des spécialités qu'il commercialise une ASMR comprise entre 1 et 4.

Après que le Bureau a constaté que ces conditions sont remplies, le membre de la catégorie A est coopté à la majorité des 2/3 de l'Assemblée générale ordinaire statuant après avis favorable du bureau.

6.2.2. – L'adhésion en qualité de membre associé est réservée à toute personne morale qui, sans être elle-même une entreprise pharmaceutique, exerce une activité en relation directe ou indirecte avec l'objet de l'association, tel que celui-ci est défini à l'article 3 des présents statuts.

Le Bureau statue souverainement et à l'unanimité sur l'existence du lien entre les activités exercées par le candidat et l'objet de l'association.

Après qu'il a délibéré positivement sur l'existence d'un lien entre l'activité du candidat et l'objet de l'association, le Bureau donne un avis sur la candidature. En cas d'avis favorable, l'Assemblée générale ordinaire délibère sur la candidature dans les mêmes conditions que celles applicables à la candidature d'un membre de catégorie A .

6.3. – Postérieurement à l'adhésion, si l'un des membres ne remplit plus l'un des critères, il reste membre de l'association pendant une durée de 12 mois. Si au terme de ce délai, la ou les conditions exigées font toujours défaut, il est radié dans les conditions prévues à l'article 7.

6.4. – Les membres de l'Association sont des personnes morales, représentées exclusivement par leur représentant légal.

Chaque membre dispose d'une voix.

ARTICLE 7 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- la radiation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La radiation peut notamment être prononcée à l'égard d'un membre pour :

- manquement aux buts ou à l'éthique de l'Association ;
- perte des caractéristiques spécifiques du membre, au sens des articles 6.1 ou 6.2, selon le cas;
- non paiement de la cotisation ;
- dévoiement ou tentative de dévoiement de l'activité de celle-ci ;
- en raison d'attitudes incompatibles avec la poursuite des buts de l'Association ou susceptibles de porter atteinte à ceux-ci.

Le membre menacé de radiation est entendu ou convoqué par le Bureau préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le bureau effectue un rapport écrit sur l'entretien et ses suites éventuelles. Ce rapport est communiqué au membre concerné cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à délibérer sur la mesure de radiation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des 2/3.

La décision adoptée par l'Assemblée générale est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

La décision de l'Assemblée Générale Ordinaire sur la radiation est sans appel et de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire quelconque, ni aucune revendication sur les biens de l'association.

ARTICLE 8 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations dont le montant est fixé chaque année par le Bureau. Le premier appel de cotisations est à régler dans le premier mois de chaque année civile. Un ou plusieurs versements complémentaires peuvent être décidés en cours d'année en tant que de besoin ;
- des dons manuels ;
- des produits de rétributions éventuelles perçues pour services rendus à des membres ou à des tiers ;
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 9 –BUREAU

L'Association est gérée par le Bureau.

9.1 Composition

Le Bureau est composé des représentants de **3 membres ; il comprend un président, deux vice-présidents qui assurent le rôle de secrétaire général et de trésorier.**

9.2 Election et mandat

Chaque membre du bureau est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant à la majorité des 2/3.

Le Bureau est élu pour deux années de mandat, lesdites années se calculant à partir de la date d'élection du Bureau.

Aucun membre ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Le membre ayant atteint cette durée est déclaré démissionnaire d'office, son mandat étant toutefois prolongé jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire clôturant l'exercice au cours duquel expire l'exercice du second mandat consécutif. Le membre ainsi sortant ne peut se représenter lors du renouvellement du Bureau, sauf carence de candidat.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale Ordinaire peut élire des représentants des membres à des fonctions autres que celles des membres du bureau, à la majorité des 2/3.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des 2/3.

9.3 Président

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association, en défense

comme en demande. Il peut, pour un acte précis, déléguer l'un de ses pouvoirs à un membre du Bureau.

9.4 Vacance

En cas de vacance d'un poste, il est pourvu au remplacement du membre du Bureau manquant par cooptation par le Bureau, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des 2/3.

Le mandat du remplaçant expire en même temps que le mandat de la personne remplacée.

9.5 Mission

Le Bureau gère l'Association. Il peut prendre toute décision ne ressortissant pas de la compétence de l'Assemblée Générale et entrant dans le cadre de l'objet social, pour la réalisation de celui-ci.

Le Bureau établit annuellement un rapport moral et financier sur l'activité de l'Association.

Il rend compte de sa gestion au moins une fois par an devant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau peut désigner un ou plusieurs chargés de mission à qui seront confiés des tâches particulières et se faire aider par des comités ad hoc.

Le Bureau peut inviter le ou les chargés de mission et les membres des comités ad hoc à participer sans voix délibérative aux réunions du Bureau.

Le Bureau peut établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts. Ce règlement intérieur devra être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

9.6 Réunions

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par semestre sur convocation de son Président ou de deux de ses membres.

Le Bureau statue à la majorité simple de ses membres présents, représentés [ou ayant voté par voie électronique]. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations du Bureau.

ARTICLE 10 - SIGNATURE BANCAIRE

Le **Trésorier** dispose individuellement de la signature bancaire pour tout paiement jusqu'à quinze mille euros (25.000€).

Le **Président** dispose individuellement de la signature bancaire pour tout paiement jusqu'à trente mille euros (50.000€).

Tout paiement d'un **montant supérieur à seize mille euros (50.000€) nécessitera une double signature de la part du Président et du Trésorier.**

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE

11.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite Assemblée Générale.

11.2 Convocation à l'Assemblée Générale

La date de la tenue d'Assemblée Générale est fixée par le Bureau ; quinze jours au moins avant cette date, le Président convoque les Membres.

La convocation est effectuée par toute forme de courrier, **y compris électronique**. Elle mentionne l'ordre du jour.

11.3 Présidence et Bureau de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association.

A l'ouverture de chaque séance, le Président désigne un secrétaire qui tient le registre des délibérations des Assemblées Générales.

Le Président et le secrétaire forment le Bureau de l'Assemblée Générale.

11.4 Le Vote

Les membres de l'Association peuvent voter, sur place, dans les locaux de l'Association, ou par procuration ou le cas échéant, **par voie électronique**.

Les modalités de vote sont précisées dans le Règlement Intérieur.

11.5 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque fois qu'il est nécessaire, y compris pour le renouvellement du Bureau, et au moins une fois par an sur convocation du Bureau qui arrête l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sans quorum et statue à la majorité des membres présents, représentés ou ayant voté par voie électronique sauf ce qui est prévu aux articles 6.2, 6.3, 7, 9.1, 9.4 des présents statuts. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

11.6 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à statuer sur toute modification des statuts, sauf ce qui est dit à l'article 4 des présents statuts et chaque fois que le Bureau l'estime nécessaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement avec quorum de la moitié de ses membres à la majorité des 2/3 des membres présents, représentés ou ayant voté par voie électronique, sauf en cas de dissolution.

Si le quorum n'est pas atteint et que l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sans nécessité de quorum.

Les modalités de vote sont précisées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 – RAPPORT MORAL ET FINANCIER

Chaque exercice de l'Association commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.
Chaque année, au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire annuelle, le Bureau présente un rapport moral et financier sur l'exercice précédent.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des 3/4 des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne alors un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Paris
Le 15 décembre 2016 en AGE

**Jean-François
Brochard**
Président

Cyril Schiever
Vice-Président et
secrétaire Général

David Setboun
Vice Président
et Trésorier